



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 218 24 A0003

date de dépôt : **31 mai 2024**

demandeur : **NTZ SOLAR**, représenté par
Monsieur ROESCH Frantz

pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol

adresse terrain : **RTE de Pourcelanges, à
Prémery (58700)**

DDT 58
2 RUE des Pâtis
BP 30069
58020 Nevers Cedex
Affaire suivie par :
Nathalie DENIAUX
03 86 71 70 52

**Conseil départemental de la Nièvre UTIR
Val Ligérien
18, rue du 8 Mai 1945
58640 Varennes-Vauzelles**

**CONSULTATION
DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Suite à votre avis du 19 juillet 2024 joint en annexe, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint également, le dossier modifié par NTZ SOLAR.

Je vous remercie de bien vouloir établir un nouvel avis sur la base du dossier modifié.

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Si vous devez imposer des participations, je vous invite à les énumérer et à me les transmettre dans le délai qui vous est imparti pour les reprendre dans l'arrêté, faute de quoi elles ne seraient pas opposables.

Fait à Nevers, le

- 4 NOV. 2024

La Cheffe du Bureau Droits des Sols et Publicité


Virginie CORDILLOT

Fiche de consultation

PARTICIPATION POUR ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Permis ou déclaration préalable N° : **PC 058 218 24 A0003**

Pétitionnaire : **NTZ SOLAR, représenté par Monsieur ROESCH Frantz**

Adresse des travaux : **RTE de Pourcelanges
58700 Prémery**

Nature de la construction :

A - Coût des travaux rendus nécessaires par le projet	B - Montant de la participation demandée
..... Euros	 Euros

C - Modalités d'indexation :

D - Modalités d'acquittement :

nombre de versements :

échéances :

Le Président	Le Maire
Cachet : Date : Signature :	Cachet : Date : Signature :

*A défaut de réponse sous un mois, la collectivité consultée est réputée renoncer à toute participation
(article R. 423-59 du code de l'urbanisme).*